



Arrêté portant autorisation de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse en cœur du Parc national des Cévennes

n°2021-0137 du 03 mai 2021

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et les recommandations du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 juin 2018 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 25 juin 2020 n°20200284 réglementant la chasse au grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2020-2021 ;

Vu la demande du GAEC des Rousses, justifiant d'importants dégâts de sangliers sur les parcelles de l'exploitation et plus particulièrement à proximité des hameaux de Carnac et de Cabrillac, et sollicitant la mise en place de tirs d'élimination des animaux responsables, en date du 29 avril 2021 ;

Vu le constat de M. Maxime REDON, chargé de mission chasse du service développement durable de l'établissement public en date du 30 avril 2021 ;

Considérant les dangers encourus par la population en cas de propagation du Covid-19 ;

Considérant l'importance de freiner cette propagation notamment en limitant la circulation des personnes hors de leurs domiciles, en respectant strictement des mesures de distanciation sociale et les gestes barrières ;

Considérant l'importance des dégâts commis par l'espèce sanglier sur les parcelles de l'exploitation ;

Considérant que l'élimination par tirs des animaux responsables des préjudices, peut contribuer à résorber les dégâts signalés et permettre les travaux de remise en état ;

Considérant la mise œuvre de ces tirs comme des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative, en application de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

ARRETE

Article 1 :

Les personnes listées ci-après, autorisées à chasser en cœur du Parc national des Cévennes et détentrices d'un permis de chasser visé et validé au titre de la campagne 2020-2021, sont autorisées à pratiquer des tirs en dehors de la période d'ouverture de la chasse selon les conditions définies à l'article 2.

Robert CHAZES

Julien HERAIL

Jonathan MEYNADIER

Clément FORT

Pierre HERAIL

Kévin MEYNADIER

Alain GALIERE

Daniel MEYNADIER

Dominique PAGES

Charles HERAIL

Jean-Marc MEYNADIER

Les bénéficiaires sont obligatoirement porteurs des autorisations de dérogation aux mesures sanitaires en vigueur ainsi que du présent arrêté.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 2 :

- *nature des tirs :* Tirs d'élimination des seuls sangliers, mis en œuvre de manière strictement individuelle via les techniques d'approche et d'affût sans chien
- *localisation des tirs :* LOZERE / commune : ROUSSES, VEBRON, GATUZIERES / Lieu-dit : Carnac, Massevaques, Cabrillac, Can de Montgrossur ou à proximité immédiate des parcelles exploitées par le pétitionnaire, en cœur du Parc national des Cévennes

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les animaux abattus dans le cadre de la présente autorisation deviennent propriété du tireur,
- le bénéficiaire assure le traitement et/ou l'évacuation de l'animal abattu selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Il est informé par le présent arrêté du risque de « trichine » pour toute ou partie de carcasse traitée en vue d'être cédée ou directement consommée.
- le bénéficiaire adresse obligatoirement avant le 15 juin 2020, un compte-rendu détaillé au chargé de mission *Chasse* de l'établissement public au siège du Parc national des Cévennes, selon le modèle annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation prend effet à compter de sa signature et cesse de plein droit le 31 mai 2021. Son renouvellement éventuel est obligatoirement conditionné par une demande motivée du pétitionnaire et par le retour du compte-rendu évoqué ci-dessus dûment renseigné.

Article 4 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - DDT 48
 - ONCFS 48
 - FDC 48
 - ACPNC
 - EP PNC / massif Causse / Aigoual
 - EP PNC / SDD (n°2021-1445)



Parc national des Cévennes

page 2/3